



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026/090

Membres en exercice : 27

Membres présents : 25

Membres absents : 2

Dont membres représentés : 2

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf septembre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, en mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Sont présents : PIQUÉ Nathalie, COSTA Yannick, CAMPREDON Françoise, PACULL Joël, CAROLA Karine, FOURMOND Laurent, HOSTALLIER SARDA Liliane, MARGAILL Jean-Pierre, PUY Pascale, MOLINER Régis, CHAPPOT DE LA CHANONIE Dominique, BILLÈS Joël, LEBOEUF Chrystele, SANCHEZ PORICAL Marie-Ange, BARBERA Laurence, MEZY Christophe, BOURREL Sandrine, CAMPASOL Marine, VENOSINO David, CANOVAS François, MENDEZ Léocadie, CALA Patrick, ROCA Xavier, BENAVENT Thierry.

Absents excusés avant donnés pouvoir : SOLER Christophe (pouvoir donné à M. MOLINER Régis), GILLARD Celyne (pouvoir donné à Mme MENDEZ Léocadie)

Absents excusés : -

Secrétaire de séance : Mme CAMPASOL Marine

Date de la convocation : 23/09/2026

CONVENTION DE DEPOT – BALLETT JOVENTUT

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que l'association catalane BALLETT JOVENTUT souhaite pouvoir entreposer ses deux Géants à la chapelle Saint Saturnin.

Afin de formaliser le stockage de ces deux figures emblématiques des fêtes traditionnelles, un projet de convention de dépôt a été transmise et ci-annexée. Ladite convention a pour objet de définir les modalités de stockage et prévoit notamment les obligations et responsabilités de chacune des deux parties.

Il est donc proposé à l'assemblée de délibérer sur l'approbation de cette convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention de dépôt ci-jointe à passer entre l'association BALLETT JOVENTUT et la Commune.

► **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention précitée ainsi que tout acte utile en la matière.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,
Nathalie
PIQUE
Nathalie PIQUÉ

Signature numérique
de Nathalie PIQUE
Date : 2026.10.06
14:45:41 +02'00'

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

CONVENTION DE DÉPÔT ENTRE LE BALLET JOVENTUT ET LA VILLE DE PEZILLA LA RIVIERE

Entre

La Mairie de Pézilla la Rivière, sise 31bis avenue du Canigou à Pézilla la rivière
66370, représentée par son maire en exercice, Mme Nathalie PIQUE,
Ci-après dénommé « **Le Dépositaire** »,

D'une part,

Et :

Ballet Joventut dont le siège est 10 rue Rosa Bonheur, 66000 Perpignan, représentée par
son président Mr Olivier Seus
Ci-après dénommé « **Le Déposant** »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le dépositaire accepte de stocker au sein de la Chapelle Saint Saturnin ou du Chai de
la commune les objets de collection désignés ci-après :

- Géant Juan
- Géante Anna

Article 2. OBLIGATIONS DU DÉPOSANT

Le Déposant s'engage à déposer au sein de la Chapelle Saint Saturnin les objets de
collection désignés ci-dessus, objet du présent contrat de dépôt.

Article 3. OBLIGATIONS DU DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire ne pourra s'en servir qu'à fin d'exposition au sein de la Chapelle Saint
Saturnin à Pézilla la Rivière

Article 4. DURÉE DU DÉPÔT

Le présent contrat de dépôt est conclu pour une durée de 1 an, qui commencera à
courir à compter du jour de la signature du présent contrat.

Article 5. RECONDUCTION

La reconduction se fera de manière tacite.

Article 6. RESTAURATION

La restauration et l'entretien des objets sera effectuée par le Déposant.

Article 7. RESPONSABILITE

Le Déposant décharge expressément le Dépositaire de toute responsabilité et renonce
par conséquent, par avance et expressément, à réclamer au Dépositaire toute
indemnité, correspondant à la valeur des biens ou au coût de leur restauration et/ou à
leur dépréciation, pour tous les dommages qui pourraient survenir, par le fait de ce dernier
pendant la durée du dépôt, et provoquer la perte, la dégradation ou la destruction,
totales ou partielles, de tout ou partie des objets de collection déposés.
Conformément au droit commun du contrat de dépôt en droit français, le Déposant
conservera, par ailleurs, le risque de la chose dont il est le propriétaire, pendant la durée
du présent contrat, en cas de vol, de perte et de dégradation ou de destruction, totales
ou partielles, des biens du fait de la nature ou du fait d'un tiers, notamment à la suite d'un
incendie, d'un dégât des eaux, d'une explosion...

Article 8. ASSURANCE

Le Déposant demeure libre d'assurer pour son propre compte le fait du Dépositaire ainsi que les risques dont il conserve la charge en application du droit commun du contrat de dépôt.

Il s'engage cependant dans le premier cas à faire insérer dans le contrat d'assurance une clause de renonciation par l'assureur à l'exercice de tout recours contre le Dépositaire.

Article 9. SORTIES EXCEPTIONNELLES

Les objets déposés pourront, pendant la période de dépôt faire l'objet de sorties exceptionnelles par le Déposant, pour des manifestations organisées en dehors de la Chapelle Saint Saturnin et/ou dans et hors de Pézilla la Rivière.

Les demandes doivent être faites la semaine précédente.

Seul le Déposant est autorisé à déplacer les objets dans et hors de la Chapelle Saint Saturnin

Le Déposant prendra à sa charge les frais de transport et d'assurance des biens pendant la durée de la sortie.

Article 10. REPRODUCTION/DROIT À L'IMAGE DU BIEN

Le Dépositaire pourra effectuer toute reproduction, sous forme de clichés photographiques ou sous toute autre forme de support, de tout ou partie des objets de collection déposés.

Le Déposant devra donner préalablement son accord, après avoir été sollicité par écrit par le Maire.

Article 11. MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être modifié, même partiellement autrement que par un document écrit portant la signature des parties.

Article 12. DISPOSITION GENERALE

La présente convention est régie et interprétée par les lois françaises en vigueur au moment de la signature.

Article 13. LITIGES

Tout litige qui pourrait naître de l'application du présent acte sera réglé par accord amiable entre les Parties. Dans le cas où un accord amiable ne pourrait intervenir, tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention seraient portés devant le Tribunal Administratif de Montpellier, situé 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 02

Fait en deux exemplaires originaux, à Pézilla la Rivière, le

Pour le Dépositaire

Le Maire de Pézilla la Rivière
Ou son représentant

Pour le Déposant

Le président du Ballet Joventut
Olivier Seus
Ou son représentant

